



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE SAUJON
Pôle Réglementation – Sécurité – Gestion des Risques
ARRETE MUNICIPAL

N°PM2016/10/391

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Place Richelieu

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Départemental,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L.2213.1 à L.2213.6,
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 422.4;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
VU les arrêtés municipaux en vigueur sur la commune de SAUJON, notamment l'arrêté municipal 720 modifié, en date du 10 juillet 1964, portant réglementation de la circulation et du stationnement dans SAUJON,
VU l'arrêté municipal N° PM 2012/03/71 en date du 19 mars 2012, portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement place Richelieu,
VU l'arrêté municipal PM2012/07/65 en date du 17/07/2012 portant, réglementation permanente du stationnement signalisations horizontales,
VU l'arrêté municipal N° PM 2013/03/11 en date du 01/03/2013, portant règlement de la foire mensuelle,
VU l'arrêté municipal PM2015/11/425 en date du 16/11/2015 portant, réglementation permanente de l'arrêt et du stationnement emplacements réservés aux personnes handicapées,
VU l'arrêté municipal PM2016/10/390 en date du 03/10/2016 portant, réglementation permanente du stationnement – Zone 30 du secteur Jules Ravet,
VU l'état des lieux,
CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.
CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
CONSIDERANT que suite à la réalisation de travaux de réfection du revêtement et à la réorganisation des zones de circulation et de stationnement sur la partie parking de la place, il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté municipal abroge l'arrêté municipal N° PM 2012/03/71 en date du 19 mars 2012, portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement place Richelieu,
L'arrêté municipal N° PM 2013/03/11 en date du 1^{er} mars 2013, portant règlement de la foire mensuelle est maintenu dans toutes ses dispositions.

ARTICLE 2: Un îlot directionnel séparant deux voies qui circulent en sens unique opposé est implanté entre les N°24 et 22 de la place (propriétés cadastrées N° AB 909 et AB 667) ; son contournement par la droite est obligatoire.

ARTICLE 3: Au carrefour des voies communales place Richelieu et rue des Dahlias, la circulation est réglementée comme suit :

- **Priorité à droite** : Les usagers circulant sur la place Richelieu au droit de l'îlot directionnel ci-dessus mentionné, devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue des Dahlias considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 4: En application de l'article R 412-37 du Code de la Route, des passages protégés pour la circulation en traversée de chaussée des piétons sont implantés place Richelieu aux endroits suivants :

- 1 au droit de la propriété communale cadastrée AB 411,
- 1 au droit du N°26 B de la place « Cabinet Médical Richelieu » (propriété cadastrée AB 933),
- 1 de chaque côté de l'îlot directionnel situé entre les N°24 et 22 de la place (propriété cadastrées AB 909 et AB 667),

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

- 1 entre les N° 20 et 22 de la place (propriétés cadastrées AB 19 et AB 667),
- 1 au droit du N° 20 de la place (propriété cadastrée AB 19).

ARTICLE 5 : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits place Richelieu, sur la voie située entre la rue Pierre de Campet (côté place Saint Martin) et la rue de la Ménagerie :

- de la rue Pierre de Campet à la limite de « l'Hôtel Richelieu » avec la propriété sise au N°8 de la place (propriétés cadastrées AB47, AB 969 et AB 46),
- sur 3 m au droit de l'entrée piétonne de la propriété cadastrée AB46 sise au N°8 de la place,
- de l'entrée carrossable du N° 12 de la place (propriété cadastrée AB38 et AB 39) au carrefour avec la rue de la Ménagerie.

ARTICLE 6 : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont autorisés sur trottoir, sur 6 emplacements aménagés matérialisés situés au droit du N°24 de la place (propriété cadastrée N° AB 909) en vis-à-vis de l'îlot directionnel et sur 1 emplacement aménagé matérialisé situé au droit de la façade principale du N°24 de la place (propriété cadastrée N° AB 909).

ARTICLE 7 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit place Richelieu, sur les parkings comportant une matérialisation des emplacements, en dehors des dits emplacements matérialisés.

ARTICLE 8 : Un emplacement unique de stationnement aménagé pour les véhicules de grande longueur Cet emplacement est matérialisé sur le parking est matérialisé en partie basse de la place, en vis-à-vis des immeubles N18 et 20, propriétés cadastrées AB869 et AB19.

ARTICLE 9 : **Trois emplacements de stationnement aménagés sont exclusivement réservés aux véhicules de transports en commun.**

Ces emplacements sont matérialisés comme suit :

- L'un en bordure de la voie de circulation longeant les propriétés cadastrées AB 411 et AB 413 et les autres en vis-à-vis.

ARTICLE 10 : Des emplacements de stationnements aménagés sont exclusivement réservés aux véhicules des personnes invalides titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, **lorsque celle-ci est régulièrement apposée et visible derrière le pare brise** (nouveau macaron de modèle communautaire).

Ces emplacements au nombre de 6 sont situés comme suit :

- 4 sont matérialisés sur le parking, en bataille en bordure de la rue Pierre de Campet ,
- 2 sont matérialisés sur le parking à proximité du passage pour piétons desservant le « Cabinet Médical Richelieu » situé en vis à vis de la propriété cadastrée AB 931.

Par dérogation permanente le stationnement de véhicules des personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, **lorsque celle-ci est régulièrement apposée et visible derrière le pare brise** (macaron Grand Invalide Civil (G.I.C.) - macaron Grand Invalide de Guerre (G.I.G.) - macaron de modèle communautaire) **n'est pas soumis aux règles éventuelles de limitation du stationnement pendant une durée maximale de 24 h00.**

ARTICLE 11 : Deux emplacements de stationnement aménagés sont exclusivement réservés aux véhicules de transport personnes pour raisons sanitaires – Ambulances, Véhicules Sanitaires Légers (V.S.L.) et Taxis, desservant le « Cabinet Médical Richelieu » situé au N°26bis de la place. **Pour l'une de ces deux places, la durée du stationnement est limitée à 10 minutes sur cet emplacement.**

Ces deux emplacements, ainsi qu'une 3^{ème} place sans restriction d'usage, sont matérialisés à proximité des propriétés situées aux n°28 et 30 de la place (cadastrées AB 931 et AB 934).

ARTICLE 12 L'arrêt et le stationnement sans autorisation d'un véhicule, sur les emplacements réservés mentionnés au présent arrêté, sont considérés comme gênant en application des dispositions du Code de la Route (art. R417-10 et R 417-11) et pourront faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

ARTICLE 13 : Les Services Techniques Municipaux de la commune de SAUJON sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - quatrième partie - signalisation de prescription - ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue ci-dessus.

ARTICLE 15 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

ARTICLE 17 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, et le Chef de la Police Municipale de la Commune de SAUJON, le Commandant de la Communauté de Brigade et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise aux Service Départemental d'Incendie et de Secours de Charente Maritime.

Fait à SAUJON, le 03 octobre 2016
Le Maire de SAUJON, Conseiller Départemental,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué
André FRANCHI

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le

10 OCT. 2016

